

Chapitre 9

QCM

Réponse unique

1. Une SA cotée en Bourse doit comporter au minimum :
d. 7 actionnaires.
2. Une SA non cotée en Bourse doit comporter au minimum :
b. 2 actionnaires.
3. Le capital minimum d'une SA est de :
c. 37 000 €.
4. Selon la loi, une SA peut avoir comme organe de gouvernance :
c. un conseil d'administration ou un directoire et un conseil de surveillance.
5. Un administrateur doit-il toujours être actionnaire de la SA ?
c. Il peut l'être, mais ce n'est pas obligatoire.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. Qui peut être administrateur d'une SA ?
a. Un actionnaire de la SA.
b. Une SA.
c. Une SARL.
d. Une personne physique.
7. Selon la loi, à qui un actionnaire de SA peut-il céder ses parts sociales librement, sauf mention contraire des statuts ?
a. À un tiers.
b. À son conjoint.
c. À son enfant.
d. À un autre actionnaire.
8. Des actionnaires de SA peuvent apporter :
a. en nature.
b. en numéraire.
9. La SA doit nommer un commissaire aux comptes quand deux des trois seuils suivants sont franchis :
c. 4 000 000 € de total de bilan.
d. 8 000 000 € de chiffres d'affaires HT.
10. Selon la loi, la révocation du président du conseil d'administration d'une SA doit être décidée :
a. *ad nutum*.

Réponse à justifier

11. Dans le cadre de la constitution d'une SA moniste, les trois actionnaires fondateurs – une personne morale et deux personnes physiques – se demandent s'ils peuvent constituer le conseil d'administration tous les trois.

a. Oui, il en faut au moins trois, personnes physiques ou morales.

Dans le cadre d'une SA moniste, il existe un seul organe de gouvernance : le conseil d'administration. Celui-ci doit comporter entre trois et dix-huit membres, personnes physiques ou morales. Donc, en l'espèce, ils peuvent être tous les trois administrateurs, s'ils remplissent les conditions pour être administrateur.

12. Les dirigeants d'une SA souhaiteraient que la SA devienne membre du directoire d'une autre SA. Ils se demandent si c'est possible.

b. Non, une personne morale ne peut pas être membre du directoire.

Selon la loi, un membre du directoire d'une SA dualiste ne peut être qu'une personne physique. Ainsi, la SA ne pourra pas être membre du directoire, dans la mesure où c'est une personne morale.

13. Un conseil d'administration de SA, composé de quatre administrateurs, doit réélire son président après le décès du précédent. Les quatre administrateurs se demandent s'ils peuvent nommer un ami à eux, qui habite à l'étranger.

d. Non, il doit être administrateur.

Selon la loi, le président du conseil d'administration doit être administrateur. Il n'a cependant pas l'obligation d'habiter en France. En l'espèce, il n'est pas membre du conseil d'administration, donc il ne peut pas être élu président du conseil d'administration.

14. M. Jean Philippe, président du conseil d'administration d'une SA, vient de fêter ses 65 ans. Les actionnaires se demandent s'il peut rester titulaire de son mandat social.

d. Oui, si les statuts prévoient une limite d'âge à plus de 65 ans

Concernant le mandat social du président du conseil d'administration, les statuts doivent prévoir une limite d'âge, qui est fixée à 65 ans, si rien n'est prévu par les statuts (article L. 225-48 du Code de commerce).

15. M. Jean Édouard n'est plus très investi dans son mandat de président-directeur général de la SA Les Mouettes. Les administrateurs souhaiteraient s'en séparer, mais se demandent comment faire.

a. Ils peuvent le révoquer *ad nutum* et à tout moment.

Un directeur général de SA est révocable pour juste motif, à tout moment, par le conseil d'administration. Cependant, s'il est aussi président du conseil d'administration, il est révocable *ad nutum*, à tout moment, par le conseil d'administration.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

Selon la loi, le capital social de la SA doit être de 37 000 € minimum. Il est possible d'apporter une somme d'argent, qui sera un apport en numéraire, mais aussi un bien, qui sera un apport en nature.

Le dernier type d'apport, l'apport en industrie, comme la notoriété, la force de travail, le carnet d'adresses, est interdit en SA.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier si Vincent peut devenir actionnaire de la SA.

Il souhaite apporter son carnet d'adresses. Cet apport est qualifié d'apport en industrie. Donc, il n'est pas possible pour lui de faire cet apport et donc de devenir actionnaire de la SA. Il lui faudra faire un apport en numéraire ou un apport en nature.

EXERCICE 2

Règles de droit

Le DG peut être révoqué « à tout moment » par le conseil d'administration (article L. 225-55 du Code de commerce). La révocation peut donc être décidée sans être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée et est décidée à la majorité des membres présents ou représentés (sauf clause statutaire prévoyant une majorité plus forte).

La révocation doit se faire sur juste motif, sinon le directeur général révoqué peut demander une indemnisation.

La révocation ne doit être ni abusive, ni injurieuse, ni vexatoire. Elle doit être prononcée dans le respect des droits de la défense. La révocation abusive donne droit au versement de dommages et intérêts.

Enfin, en vertu du principe de l'autonomie du contrat de travail par rapport au mandat social, la seule révocation d'un mandat de directeur général ne constitue pas une modification de son contrat de travail (*Cour de cassation, Chambre sociale, 14 juin 2000*).

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier comment les administrateurs peuvent révoquer le directeur général et l'effet que cela aura sur son contrat de travail.

D'une part, concernant les conditions de forme, le DG peut être révoqué « à tout moment » par le conseil d'administration, sans que cette décision ait à être à l'ordre du jour de l'assemblée. Elle devra être décidée à la majorité des membres présents ou représentés (sauf clause statutaire prévoyant une majorité plus forte, non connue ici). Ensuite, la révocation ne doit être ni abusive,

ni injurieuse, ni vexatoire. Elle doit être prononcée dans le respect des droits de la défense, il faudra donc laisser la possibilité au directeur de se défendre.

D'autre part, la révocation doit se faire sur juste motif, sinon le directeur général révoqué peut demander une indemnisation. En l'espèce, il est indiqué que les administrateurs sont déçus par la mauvaise gestion des affaires sociales de la SA par le directeur général. Cette mauvaise gestion peut constituer un juste motif de révocation.

Enfin, la révocation n'aura aucun effet sur le contrat de travail, le mandat social étant détaché du contrat de travail. Donc, le directeur général révoqué sera toujours salarié dans la SA.

EXERCICE 3

Règles de droit

L'article L. 225-39 du Code de commerce prévoit les conventions libres dans les SA monistes, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'article L. 225-43 du Code de commerce prévoit les conventions interdites dans les SA monistes.

L'article L. 225-38 du Code de commerce prévoit les conventions réglementées dans les SA monistes : il s'agit des conventions intervenant entre la SA et une société, si notamment l'un des administrateurs de la société est propriétaire de cette entreprise.

Ces conventions doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

La procédure des conventions réglementées se déroule en cinq phases :

- information du conseil d'administration par l'intéressé ;
- autorisation donnée par le conseil (l'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée puisqu'il est administrateur) ;
- avis aux commissaires aux comptes des conventions autorisées et conclues ;
- rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- consultation de l'assemblée générale (l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité).

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions réglementées conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société (délai de prescription de trois ans).

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier la qualification de la convention passée entre l'administrateur de la SA et une EURL que l'administrateur détient.

La commande d'approvisionnement pour l'EURL a été faite à un tarif préférentiel : ainsi, le fait qu'un tarif préférentiel ait été appliqué empêche de voir dans ladite opération une convention libre, puisqu'elle n'a pas été conclue dans des conditions normales. Les conventions interdites sont limitativement énumérées (emprunts, découvert, en compte courant ou autrement, caution ou aval) par l'article L. 225-43 du Code de commerce. Or, en l'espèce, aucune opération de la sorte n'a été conclue. Il ne s'agit donc pas d'une convention interdite.

Or, l'administrateur est l'associé unique de l'EURL, donc, selon l'article L. 225-38 alinéa 3 du Code de commerce, il s'agit d'une convention réglementée.

Ainsi, il aurait été nécessaire d'obtenir du conseil d'administration qu'il autorise la convention et respecte le formalisme des conventions réglementées.

En tant que tel, l'administrateur a donc passé une convention réglementée non approuvée par le conseil d'administration. Ainsi, les conséquences préjudiciables de cet acte causées à la SA peuvent être mises à la charge de cet administrateur. La convention peut même être annulée si elle cause des conséquences dommageables à la société.

Cas de synthÈse

Règles de droit

Selon le Code de commerce, pour devenir membre du conseil de surveillance d'une SA dualiste, il faut remplir des conditions de fond et respecter des conditions de forme.

Conditions de fond

Le nombre des membres du conseil de surveillance est fixé dans les statuts entre trois et dix-huit, sauf statuts contraires.

Les membres du CS peuvent être des personnes physiques ou morales, ne doivent pas être frappés d'interdiction ou de déchéance, actionnaires ou non, sachant que les statuts peuvent exiger la détention d'un nombre d'actions déterminé. Ils ne doivent pas faire partie du directoire.

Ensuite, la limite d'âge est fixée par les statuts ; à défaut le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres en fonction.

Enfin, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration de SA ayant leur siège social sur le territoire français (sauf exception).

Conditions de forme

La décision de nomination relève de l'AGO en cours de vie sociale et fait l'objet de formalités de publicité (JAL, greffe du tribunal de commerce, RCS, BODACC).

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier si la fille du directeur général peut devenir membre du conseil de surveillance.

Concernant le nombre de membres, il est indiqué dans les statuts que le nombre de membres du conseil de surveillance doit être compris entre trois et six. Le conseil compte déjà trois membres, donc il est possible d'ajouter un quatrième membre sans violer les statuts.

La fille du directeur général est une personne physique, de 35 ans – donc elle ne dépasse pas la limite statutaire de 60 ans –, ne semble pas être frappée d'interdiction ou de déchéance, ne semble pas faire partie du directoire ou exercer d'autres mandats dans d'autres SA.

Les statuts exigent la détention de 100 actions pour faire partie du conseil de surveillance. La fille du directeur général a fait un apport de 10 000 €, sachant que le capital de 500 000 € est divisé en 5 000 actions de 100 €, donc elle détient 100 actions, ce qui constitue le minimum statutaire pour faire partie du conseil de surveillance.

Ainsi, elle semble remplir toutes les conditions pour devenir membre du conseil de surveillance. La décision de nomination devra être prise par l'AGO et faire l'objet de formalités de publicité.